

PLANTATIONS DEBORDANT SUR DOMAINE PUBLIC

Le débordement sur le domaine public (voies et/ou trottoirs) est préjudiciable au cheminement des piétons et porte atteinte à la sécurité des usagers de la voie.

Conformément aux dispositions du Code Civil, les plantations sont soumises à une obligation d'élagage, c'est-à-dire que les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier doivent être coupées à l'aplomb de la voie par les propriétaires.

L'article 1384 du Code Civil précise :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Il en découle de cet article que s'il survenait un accident sur la voie publique, du fait des plantations privées, la seule responsabilité des propriétaires serait engagée.